



Montréal, le 4 novembre 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR COURRIEL :
procedure@crtc.gc.ca
info@cdnsatrad.com
gbuck@mccarthy.ca
peterm@chumlimited.com

**Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-94 – items 1, 2, 3, qui correspondent
aux demandes numéros : 2005-1067-9, 2005-1068-7, 2005-1136-2**

Madame la Secrétaire générale,

1. Il est important de préciser d'entrée de jeu que la présente intervention ne doit en aucun cas être interprété comme le fait pour l'ADISQ de cautionner les décisions 2005-246 et 2005-247 ayant attribué, moyennant des conditions fort éloignées des exigences fondamentales de la *Loi sur la radiodiffusion*, des licences d'exploitation à Canadian Satellite Radio Inc. (CSR) et à Sirius Canada Inc. (Sirius). La présente intervention vise seulement à rappeler certaines exigences des réglementations applicables aux entreprises visées par les présentes demandes. Il importe en effet de faire en sorte que les quelques obligations figurant dans les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 conservent au moins leur sens.

Le caractère conditionnel des conditions de licences proposées

2. L'ADISQ s'oppose à ce que les conditions de licence de CSR et de Sirius soient subordonnées à des facteurs qui découlent des faits qu'elles ne semblent pas en mesure de contrôler par leurs propres décisions.
3. Les conditions proposées numéro 3 et 4 par CSR ne sont pas de véritables conditions de licence. Elles sont tributaires de la capacité d'introduire des canaux supplémentaires.
4. Dans le cas de Sirius, la condition proposée numéro 4 est également conditionnelle à ce que l'entreprise soit « en mesure d'augmenter son offre initiale » de canaux canadiens.
5. Ce libellé confirme une fois de plus que ni Sirius ni CSR n'exercent un contrôle réel sur les installations qu'elles ont choisi d'utiliser pour exploiter des entreprises de

radiodiffusion au Canada. Telles que rédigées, admettre ces conditions de licence reviendrait à reconnaître et avaliser une situation, nettement incompatible avec le principe de l'article 3(1) (a) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

6. Si ces conditions de licences proposées étaient acceptées par le Conseil, ce serait reconnaître qu'une entreprise peut subordonner l'accomplissement d'un engagement à une condition qui tient essentiellement au bon vouloir d'une entité étrangère.
7. L'ADISQ demande que les conditions de licence ne soient pas conditionnelles à une décision sur laquelle personne au Canada n'a de contrôle. Par conséquent, l'obligation de consacrer 6% des revenus bruts du service au titre du développement des talents canadiens devrait s'appliquer immédiatement. Si CSR et Sirius sont à ce point disposées à contribuer au développement des talents canadiens, rien ne les empêche, compte tenu du statut hautement privilégié qui leur a été consenti, de le démontrer dès maintenant et non en assortissant l'engagement d'une condition dont la réalisation échappe à leur volonté.

Contributions admissibles de CSR

8. Dans sa décision CRTC 2005-246, le Conseil a prévu que CSR doit consacrer au moins 5% de ses recettes brutes à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil.
9. Cette condition a été imposée en réponse aux propositions de CSR que le Conseil a qualifiées « d'intéressantes ». Toutefois, le Conseil a estimé qu'il fallait s'en tenir au cadre de réglementation régissant l'attribution des licences des entreprises de radio par satellite par abonnement énoncé à l'avis public CRTC 2005-61. Ce cadre prévoit que ces entreprises doivent consacrer 5 % de leurs recettes brutes annuelles à la promotion des artistes canadiens et que 50 % de cette contribution totale doit être allouée à la promotion des artistes canadiens francophones et 50 % à celle des artistes canadiens anglophones.
10. La condition de licence établie par le Conseil se lit comme suit :

« 7. (a) Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil. Aux fins de cette condition de licence, un « organisme tiers » est un organisme qui correspond à la définition énoncée dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.

(b) La titulaire doit remettre 50 % de ses contributions annuelles totales au titre de la promotion des artistes canadiens à des projets encourageant les artistes francophones du Canada et 50 % à des projets encourageant les artistes anglophones du Canada. » (nous soulignons)

(c) La titulaire doit présenter en même temps que son rapport annuel un rapport sur le respect de ses engagements au titre de la promotion des artistes canadiens qui précisera les projets qu'elle appuie, les montants qu'elle consacre à chacun et les sommes totales qu'elle alloue à des projets visant la promotion des artistes francophones et anglophones.

11. L'ADISQ fait remarquer que les organismes tiers au sens de l'avis public CRTC 1995-196 sont des organismes sans lien de dépendance avec une titulaire.

12. Dans son avis public CRTC 1999-75 du 5 mai 1999, le Conseil précisait que :

« Suivant la définition de tiers admissible, donnée dans l'avis 1995-196, toutes les contributions au développement des talents canadiens doivent aller à des tiers sans lien de dépendance avec la station et se vouant directement au développement de talents musicaux et autres talents artistiques canadiens.

Les initiatives liées directement à chaque station, comme la commandite de concours de découverte de talents, la production d'émissions présentant des spectacles en direct, la production locale d'enregistrements ou de vidéos ainsi que la commandite de concerts par des stations, ne sont pas considérées comme des contributions à des tiers admissibles. »

13. Depuis la publication de la décision CRTC 2005-246, CSR fait largement état d'initiatives d'aide à des artistes ou à d'autres activités présentées comme tendant à encourager le développement de talents canadiens. [Voir : « Canadian Satellite Radio verse 100 000 dollars aux Trois Accords et à Stefie Shock, < <http://www.cdnsatrad.com/news07072005.php> >]. Il importe de noter que l'ADISQ considère que ces initiatives - dont personne ne conteste le caractère éminemment louable - s'inscrivent en marge des exigences de la licence accordée à CSR. C'est évidemment très bien de soutenir les artistes canadiens et l'ADISQ encourage CSR à maintenir et même bonifier ces contributions. Mais les seules contributions qui doivent compter dans le calcul du 5% des recettes brutes au titre du développement des talents canadiens exigées dans le cadre de la licence sont celles qui sont versées à des organismes tiers au sens de l'avis public 1995-196.

14. Face à la pratique à ce jour suivie par CSR, de remettre des subventions à des artistes qu'elle sélectionne elle-même selon des critères qui lui sont propres, il importe de rappeler que les contributions au développement du talent canadien auquel l'entreprise est tenue selon sa licence sont celles qui sont versées conformément aux principes établis dans l'avis public CRTC 1995-196 ainsi que les précisions dont celui-ci a été l'objet.

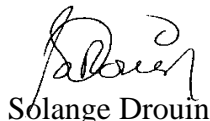
15. C'est pourquoi l'ADISQ demande qu'il soit clairement et explicitement rappelé par le Conseil que :

- les exigences relatives aux contributions au titre du développement de talents canadiens exprimées en pourcentage des recettes brutes au titre du développement de talents canadiens constituent un minimum ;
- ces exigences tiennent lieu d'obligation de licence aux fins de refléter les principes de la politique canadienne de radiodiffusion ;
- ces exigences sont régies par les politiques énoncées dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil ; et
- les subventions dirigées à des artistes qu'une titulaire sélectionne elle-même selon des critères qui lui sont propres ne peuvent être considérées comme des contributions au développement du talent canadien auquel l'entreprise est tenue selon sa licence.

À propos de la demande de CHUM

16. Les demandes de CHUM afin de diminuer ses obligations en vertu de la licence qui lui a été accordée le 16 juin 2005 (Décision CRTC 2005-248) constituent une manifestation malheureuse de l'effet domino appréhendé découlant des décisions du Conseil d'accorder des licences à CSR et à Sirius et d'imposer à ces entreprises des conditions qui sont nettement inférieures aux exigences les plus élémentaires de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il est déplorable que d'autres entreprises - ici CHUM - viennent maintenant invoquer les conditions dérisoires des licences de CSR et de Sirius pour réclamer à leur tour une réduction importante de leurs obligations. L'expression « on récolte ce qu'on a semé » prend ici tout son sens !
17. La demande de CHUM s'inscrit dans une logique étrangère aux exigences de la Loi. Elle invoque les précédents malheureux que constituent les décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 pour limiter encore plus les contributions à la diffusion de programmation canadienne.
18. Cautionner une telle demande revient à admettre la légitimité des décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 et le fait que celles-ci reflètent les principes de la politique de radiodiffusion. Or, rien dans ces décisions ne peut être concilié avec les exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*.
19. Parmi les conséquences qui sont à mettre au compte des conséquences directes des décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247, il y a le fait que la seule entreprise qui proposait au moins un effort afin de promouvoir un modèle de radio par abonnement qui accordait une place significative à la production canadienne se trouve placée dans une situation de concurrence inégale qui lui est désormais imposée en raison des décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247.
20. Voilà ce qui arrive lorsque le Conseil choisit d'ignorer les exigences de la Loi et se laisse entraîner dans une logique technologique et commerciale étrangère aux principes inhérents de la *Loi sur la radiodiffusion*. Il lui faut ensuite gérer les demandes qui ne manquent pas d'arriver afin de démanteler un système construit grâce aux efforts de concertation de plusieurs participants à l'industrie de la musique et de la radiodiffusion et qui vise à assurer que les Canadiens puissent accéder à des œuvres reflétant leur culture. Devant ce gâchis réglementaire, on est porté à conclure que seul le silence est de mise.
21. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
22. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,


Solange Drouin

Fin du document